

**ARRETE MUNICIPAL N°2026/2450 PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE
DE LA CIRCULATION DES PERSONNES MINEURES SUR LA VILLE DE
MULHOUSE**

Le Maire de la Ville de Mulhouse

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2542-1 à L.2542-4, L.2542-10 et L.2212-2,

Vu le code Pénal et notamment son article R 644-5-1,

Considérant que depuis le milieu du mois septembre 2026, la France est confrontée à un mouvement de contestation émanant des lycéens, rejoints progressivement par d'autres mouvements revendicatifs dont les étudiants et la coordination des gilets jaunes ; qu'initialement cantonné à certaines parties du territoire national, ce mouvement s'est étendu à compter du 28 septembre 2026 à l'ensemble de ce territoire ; que les rassemblements de lycéens aux abords des établissements ont été accompagnés de dégradations et de violences impliquant de violents affrontements avec les forces de l'ordre,

Considérant que le 17 octobre 2026, à l'occasion d'une journée de mobilisation nationale contre la vie chère, qui s'inscrivait dans le contexte rappelé ci-dessus du mouvement des lycéens, de violents affrontements ont opposé sur l'ensemble du territoire national les forces de l'ordre à des groupes d'individus animés par la seule volonté d'en découdre et de semer le désordre dans une logique quasi-insurrectionnelle en s'attaquant à des bâtiments symboliques du pouvoir ; qu'au-delà des attaques dirigées contre des édifices et bâtiments publics, de nombreuses actions de dégradations et de pillages de commerces, facilitées par l'absence de sécurisation de ceux-ci, ont été commis par des individus mettant à profit la mobilisation des forces de sécurité pour sécuriser les manifestations et attroupement, pour agir ; que selon la fédération du commerce et de la distribution, au niveau national, plus de 1 500 commerçants ont été touchés par les actions de dégradation pour un montant s'élevant, selon les premières estimations, à plusieurs centaines de millions d'euros ; qu'au total 2 397 personnes ont été interpellées ; que parmi les forces de l'ordre, 997 gendarmes et policiers ont été blessés dont 7 gravement,

Considérant que, sur le territoire de la Ville de Mulhouse, de graves troubles ont été constatés ce 17 octobre 2026 dans le quartier du centre historique et l'avenue de Colmar dans l'après-midi et en soirée; qu'ainsi, le poste de police municipale situé 11 rue du Sauvage a subi des dégradations, l'entrée A de la Mairie a fait l'objet d'une tentative d'intrusion et a été saccagée, des feux ont détruit des poubelles et de nombreux mobiliers urbains ; en outre, les commerces du centre ville ont été fortement impactés avec cinq commerces pillés et une quinzaine de devantures brisées ; que de violents affrontements ont opposé les forces de l'ordre à environ 300 individus cagoulés, dans le secteur gare et en de nombreux points du centre

historique; par ailleurs les locaux de la Police Municipale situés rue Coehorn ont été pris à partie par un groupe de 150 personnes souhaitant en découdre avec les policiers municipaux; dans le cadre de ces affrontements, une jeune fille de 17 ans a été gravement blessée,

Considérant que les faits susmentionnés témoignent des risques graves de troubles à l'ordre public susceptibles de survenir, alors que la coordination des gilets jaunes à l'origine de la manifestation du 17 octobre 2026 appelle à une nouvelle journée de mobilisation dès le 24 octobre prochain et que le risque de résurgence d'actions préméditées de pillages à l'égard de commerces dont les devantures ne sont pas sécurisées demeure important,

Considérant que ces agissements troublent gravement la sécurité publique et sont de nature à générer un danger pour l'ordre public, en particulier pour la sécurité des mineurs,

Considérant qu'il appartient à l'autorité de police administrative générale compétente de prendre les mesures adaptées, nécessaires et proportionnées à la situation en vue de garantir le maintien de l'ordre public ; qu'à cet effet, l'autorité de police peut prendre des mesures restreignant la liberté de circulation des personnes à la condition qu'elles soient justifiées par l'existence de risques particuliers de troubles à l'ordre public auxquels ces dernières seraient exposés dans les secteurs pour lesquels elles sont édictées, adaptées à l'objectif pris en compte et proportionnées ; que, dans les communes d'Alsace-Moselle, cette compétence relève du Maire,

Considérant que, pour des raisons d'ordre, de tranquillité et sécurité des personnes et des biens, il y a lieu de fixer par voie réglementaire les dispositions applicables relatives à la circulation des mineurs sur certains secteurs de la ville de Mulhouse afin de garantir leur sécurité au regard de la prochaine manifestation annoncée le 24 octobre 2026 pour laquelle des risques graves de troubles à l'ordre public sont à redouter, en soirée et durant la nuit, y compris avant et au-delà de la journée du 24 octobre 2026,

Considérant que, dans ces conditions et compte tenu de l'extrême violence des faits constatés sur l'ensemble du territoire national et, en particulier, dans le quartier du Centre Historique de Mulhouse, dans l'avenue de Colmar et jusqu'à la rue Coehorn, qui présentent un caractère insurrectionnel, il est nécessaire de garantir la sécurité des mineurs, en prévision de la prochaine manifestation annoncée, par une mesure adaptée et proportionnée, en restreignant leur circulation, sauf motif légitime, au sein des secteurs précités pour la période du 23 octobre au soir au 30 octobre 2026 au matin, de 21 heures à 6 heures,

ARRETE

Article 1 :

La circulation de toute personne âgée de moins de 18 ans et non accompagnée par une personne civilement responsable est interdite de 21h00 à 06h00 du 23 octobre au soir au 30 octobre 2026 au matin, sur les secteurs géographiques de la ville de Mulhouse tels que définis à l'article 2 du présent arrêté et par le plan annexé au présent arrêté.

Article 2 :

Les secteurs géographiques faisant l'objet d'une restriction de circulation prévue à l'article 1 du présent arrêté sont les suivants comme indiqué sur le plan annexé :

- Quartier Centre Historique : périmètre délimité par la rue Engel Dollfus, avenue de Colmar, avenue du Président Kennedy, Boulevard de l'Europe jusqu'au croisement avec la rue de Metz, rue du Parc, porte de Bâle, rue des Bonnes Gens, pont de Riedisheim, boulevard Wallach, pont d'Altkirch, porte du Miroir, rue Jacques Preiss, rue Gutenberg, boulevard du président Roosevelt jusqu'au croisement avec la rue Engel Dollfus
- Avenue de Colmar jusqu'à la rue Coehorn

Article 3 :

Les restrictions de circulation des mineurs prévues aux articles 1 et 2 ne s'appliquent pas aux déplacements liés à des motifs impérieux de santé, d'urgence médicale, d'assistance à personne vulnérable ou de force majeure.

Article 4 :

Toute infraction au présent arrêté sera réprimée selon les dispositions de l'article R. 644-5-1 du code pénal (750 €).

Article 5 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Strasbourg dans un délai de deux mois à compter sa publication sur le site internet de la Ville de Mulhouse et de sa transmission au contrôle de légalité.

Article 6 :

Le Directeur général de services de la ville de Mulhouse, la Directrice Interdépartementale de la Police Nationale, et les agents placés sous leurs ordres sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Le présent arrêté sera publié sur le site Internet de la ville de Mulhouse, inséré au registre des arrêtés et ampliation du présent arrêté sera notifié :

- au Sous-Préfet de Mulhouse pour l'exercice du contrôle de légalité
- au Procureur de la République
- au Tribunal judiciaire de Mulhouse
- au secrétariat général pour inscription au registre des arrêtés

Fait à Mulhouse, le 21 octobre 2026

Le Maire de Mulhouse



Frédéric MARQUET